



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/24  
11 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session  
Genève, 26-30 mars 2007  
Point 4.14 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48  
(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Marquages à grande visibilité

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert du Japon

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à montrer clairement qu'il ne devrait pas être tenu compte des marquages à grande visibilité, placés sur les côtés des véhicules, lorsque l'on détermine la visibilité de lumière blanche vers l'arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (jusqu'au complément 1 de la série 03 d'amendements) sont indiquées en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

GE.07-20211 (F) 060307 070307

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.10.2, modifier comme suit:

«**5.10.2** Pour la visibilité de lumière blanche vers l'arrière **du véhicule, à l'exception des marquages blancs à grande visibilité, placés sur les côtés du véhicule**: il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d'un feu blanc pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4);».

B. JUSTIFICATION

Le paragraphe 6.21.6.1 du Règlement stipule que les marquages à grande visibilité doivent être placés sur les côtés d'un véhicule «aussi près que possible de la parallèle au plan longitudinal médian du véhicule». Les marquages latéraux à grande visibilité sont toutefois parfois placés vers l'arrière où, en raison de la structure du véhicule, ils forment un petit angle avec la parallèle. Dans ces cas, la surface apparente des marquages à grande visibilité peut devenir visible lorsqu'elle est observée comme indiqué dans le paragraphe 5.10.2. Pour cette raison, il ne devrait pas être tenu compte des marquages à grande visibilité latéraux lorsque l'on détermine la visibilité de lumière blanche vers l'arrière des véhicules.

-----